



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Points 69 a) et 124 de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits
de l'homme**

**Réforme de l'Organisation des Nations Unies :
mesures et propositions**

Situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme. Le présent rapport fait suite à cette demande.

* A/71/150.



I. Introduction

1. Le système des organes conventionnels des droits de l'homme est composé de 10 organes et comités¹ qui surveillent que les États s'acquittent des obligations en matière de droits de l'homme auxquelles ils ont souscrit en ratifiant neuf traités principaux² et neuf protocoles facultatifs, ou en y adhérant. Au paragraphe 40 de sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et les progrès qu'ils ont réalisés en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience de leurs travaux, notamment le nombre de rapports présentés et examinés par les comités, les missions et les communications individuelles reçues et étudiées, le cas échéant, le retard accumulé, les efforts de renforcement des capacités et les résultats obtenus, ainsi que l'état des ratifications, l'augmentation du nombre de rapports, l'allocation du temps de réunion et les mesures proposées, y compris sur la base d'informations et d'observations émanant des États Membres, en vue de mieux faire participer les États parties au dialogue avec les organes conventionnels. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le présent rapport porte sur la période allant de l'adoption de la résolution 68/268 (le 9 avril 2014) jusqu'au mois de juin 2016. Bien que l'application effective de la résolution 68/268 (avec les implications financières qu'elle comporte) n'ait commencé que le 1^{er} janvier 2015, des dispositions avaient déjà été prises avant cette date pour y faire suite, par exemple pour harmoniser les méthodes de travail. Les statistiques étant présentées par année civile, le 31 décembre 2015 est la date limite de la plupart des données présentées dans ce rapport³.

3. La résolution 68/268 contient des dispositions touchant les États, les organes conventionnels et le système des Nations Unies. Le 6 novembre 2015 et le 12 janvier 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a envoyé une note verbale invitant les États à s'exprimer au sujet de leur application de la résolution 68/268 et à donner des informations sur l'action menée pour y donner suite et mettre en œuvre les paragraphes 7, 8, 10 et 13, qui

Notes : Les annexes auxquelles il est fait référence dans le présent rapport figurent dans un document d'information complémentaire qui pourra être consulté, pendant les délibérations de l'Assemblée générale sur des questions connexes, à l'adresse www.ohchr.org et au Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ou demandé en écrivant à GA68-268@ohchr.org.

¹ Organes conventionnels : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Comité des droits de l'homme; Comité des droits économiques, sociaux et culturels; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Comité contre la torture; Sous-Comité pour la prévention de la torture; Comité des droits de l'enfant; Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Comité des droits des personnes handicapées; Comité des disparitions forcées.

² Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur année d'adoption : Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979); Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); Convention relative aux droits de l'enfant (1989); Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990); Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006); Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006).

³ Les États parties avaient jusqu'au 19 janvier 2016 pour soumettre leurs rapports.

s'adressent spécifiquement aux États. Les États suivants ont répondu : Allemagne, Autriche, Bahreïn, Chine, Costa Rica, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Koweït, Mexique, Ouzbékistan, Paraguay, Qatar, Suisse et Togo. Leurs réponses peuvent être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat⁴.

II. Ratifications

4. Le nombre de ratifications de traités et de déclarations débouchant sur des communications et des requêtes a augmenté de 5 % entre 2013 et 2015 (voir annexe I). Les principaux traités dont la hausse du nombre de ratifications a été la plus forte sont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (24 %) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (15 %). Logiquement, la hausse du nombre de ratifications devrait se traduire par une augmentation du nombre de rapports d'États parties et de communications individuelles adressés au système des organes conventionnels dans les années à venir.

III. Respect de l'obligation de présentation des rapports par les États parties

5. Les États parties sont tenus d'établir régulièrement des rapports au titre des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de deux protocoles facultatifs⁵. Au 19 janvier 2016, 25 des 197 États parties (soit 13 %) s'étaient acquittés de l'intégralité de leurs obligations de présentation des rapports au titre des traités et protocoles les concernant (voir annexe II). Cinq d'entre eux n'avaient pas ratifié plus de cinq instruments relatifs aux droits de l'homme.

6. Les données disponibles laissent à penser qu'une grande majorité des États parties peine toujours à soumettre des rapports aux organes conventionnels dans les délais prescrits. Dans le cas de trois instruments, plus de 15 États parties étaient en retard d'au moins 10 ans sur la présentation de leur rapport initial (la Convention contre la torture, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants). Deux organes conventionnels avaient enregistré au moins 20 États parties en retard de plus de 10 ans sur la présentation de leur rapport périodique (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme).

7. Au vu du nombre de rapports présentés en retard ou jamais présentés, les organes conventionnels ne reçoivent pas la charge de travail qu'ils auraient si tous les rapports étaient soumis dans les délais prévus. À titre d'exemple, au 19 janvier 2016, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'avait pas reçu 56 % des rapports qui auraient dû lui être remis.

⁴ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/TBStrengthening.aspx>.

⁵ Protocoles facultatifs et leur année d'adoption : Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000); Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000).

8. Une vue d'ensemble du respect de l'obligation de présentation des rapports par les États parties est régulièrement mise à jour sur le site Web du HCDH⁶. Elle est également disponible sous forme de cartes géographiques⁷ ainsi que dans une note verbale établie chaque année pour la réunion des présidents des organes conventionnels⁸.

IV. Renforcement des capacités

9. Le Haut-Commissariat cherche à subvenir aux besoins d'amélioration des capacités des États parties, en particulier dans le domaine de l'élaboration de rapports; à cette fin, il a mis en place un programme de renforcement des capacités conduit par les organes conventionnels, mettant en pratique les dispositions de la résolution 68/268. En 2014, les représentants d'États ont assisté à des réunions d'information à Genève, et en 2015, la mise en application du programme a effectivement commencé, reposant sur 10 fonctionnaires basés dans 10 bureaux régionaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Addis-Abeba, Bangkok, Beyrouth, Bichkek, Dakar, Panama, Pretoria, Santiago, Suva et Yaoundé) et 6 fonctionnaires basés à Genève.

10. Bien que les activités de renforcement des capacités proposées dans le cadre du programme aient suscité une forte demande, cela ne s'est pas encore traduit par une augmentation du nombre de rapports soumis par les États parties, la raison principale étant que la période s'écoulant entre le début de la rédaction du rapport et sa présentation à un organe conventionnel peut durer de 6 à 12 mois, voire plus. Il n'en reste pas moins que les résultats du programme de renforcement des capacités sont prometteurs : le nombre de documents de base communs présentés ou actualisés et de réponses aux listes de problèmes s'est accru, les dialogues entre États et organes conventionnels sont de plus en plus constructifs, et bon nombre d'États parties envisagent de mettre en place un mécanisme national pour l'élaboration des rapports et le suivi.

11. Pour renforcer les capacités, une cinquantaine d'activités d'assistance directe aux États ont été menées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2016. Ces activités ont notamment permis aux représentants de 26 États⁹ de mieux connaître les traités relatifs aux droits de l'homme et les méthodes de l'élaboration des rapports destinés aux organes conventionnels.

12. De plus, des ateliers régionaux de formation des formateurs ont été organisés dans les lieux suivants :

- Samoa, à l'intention de 12 États du Pacifique¹⁰, du 19 au 23 octobre 2015;

⁶ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/LateReporting.aspx?Lang=Fr.

⁷ www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/Reporting_Compliance_Dec2015_map.pdf.

⁸ La note la plus récente porte la cote HRI/MC/2016/2.

⁹ Arabie saoudite, Botswana, Chili, El Salvador, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Ghana, Îles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Libéria, Maurice, Mauritanie, Nauru, Panama, République démocratique populaire lao, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Swaziland, Tadjikistan, Tonga et Vanuatu.

¹⁰ Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu. L'Australie, Nioué, la Nouvelle-Zélande et les Palaos n'ont pas pu participer.

- La Barbade, à l'intention de 15 États anglophones des Caraïbes et de l'Amérique du Nord¹¹, du 7 au 11 décembre 2015;
- Amman, à l'intention de 15 États de la région arabe¹², du 10 au 14 avril 2016;
- Bangkok, à l'intention de 16 États de l'Asie du Sud-Est et du Nord-Est¹³, du 23 au 27 mai 2016.

13. Des ateliers supplémentaires de formation des formateurs seront organisés à l'intention de 37 États d'Afrique anglophones et francophones au second semestre 2016.

14. Grâce à ces ateliers, des représentants de 58 États sont devenus des formateurs et ont été inscrits sur un fichier d'experts en matière d'élaboration de rapports destinés aux organes conventionnels. Cela favorise l'appropriation des processus par les pays et la pérennité des connaissances acquises à la faveur de cette approche novatrice. Les experts inscrits sur le fichier peuvent être sollicités pour contribuer à des activités menées au niveau sous-régional en vue de dynamiser l'apprentissage de pair à pair et l'échange de pratiques optimales. Dans le cadre du programme de renforcement des capacités, un réseau de praticiens est entretenu entre tous les représentants d'États ayant participé à des activités de formation.

15. Dans ce cadre également, un guide pratique et une étude portant sur les mécanismes nationaux d'élaboration de rapports et de suivi ont été lancés en 2016. Un guide pour les formateurs en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels est en cours de préparation, de même que deux guides sur l'élaboration de rapports au titre des deux pactes, à l'occasion de leur cinquantième anniversaire.

16. L'équipe du Haut-Commissariat aux droits de l'homme basée à Genève, chargée du renforcement des capacités en lien avec les organes conventionnels, met à jour quotidiennement la base documentaire des organes conventionnels. En outre, elle gère l'Index universel des droits de l'homme, un moteur de recherche donnant accès aux recommandations formulées dans le cadre des trois mécanismes relatifs aux droits de l'homme (les organes conventionnels, l'examen périodique universel et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme). Les options de recherche de l'Index sont en train d'être améliorées afin de faciliter les recherches associées aux objectifs et cibles de développement durable.

¹¹ Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Canada, Dominique, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Trinité-et-Tobago.

¹² Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Arabie saoudite, Qatar, Tunisie et Yémen. Aucune demande de participation de l'Algérie, de Bahreïn et de la République arabe syrienne n'a été reçue.

¹³ Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam.

V. Rapports et communications individuelles des États parties

17. Afin que les organes conventionnels s'adaptent à l'évolution de la charge de travail, l'Assemblée générale a établi une formule mathématique visant à déterminer le temps de réunion dont a besoin chacun de ces organes (résolution 68/268, paragraphes 26 a) à c), 27 et 28). Pour ce faire, l'Assemblée a notamment utilisé comme paramètres le nombre moyen de rapports d'États parties reçus et celui des communications enregistrées annuellement.

A. Rapports d'États parties reçus

18. Neuf des 10 organes conventionnels du système doivent examiner des rapports d'États parties. Le nombre de rapports reçus ces quatre dernières années (2012-2015) a fluctué, parfois fortement, d'une année à l'autre et d'un organe à l'autre (voir annexe III). Si les raisons de cette variabilité sont difficiles à établir puisqu'elles diffèrent selon les États, le nombre de rapports remis devrait augmenter à moyen et long terme du fait de la hausse constante du nombre de ratifications et grâce aux efforts de renforcement des capacités déployés par le Haut-Commissariat dans le domaine de l'élaboration de rapports à l'intention des organes conventionnels.

19. Le nombre annuel moyen de rapports d'États parties reçus enregistré sur les quatre dernières années a augmenté par rapport à celui de la période de référence précédente (2009-2012), mentionnée dans la résolution 68/268, pour les organes conventionnels suivants : le Comité des disparitions forcées, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme. Les autres organes ont vu ce nombre diminuer.

B. Communications enregistrées

20. Huit des 10 organes conventionnels du système peuvent recevoir des requêtes individuelles. Les deux procédures de dépôt des requêtes individuelles qui ont été établies le plus récemment sont entrées en vigueur en mai 2013 (Comité des droits économiques, sociaux et culturels) et avril 2014 (Comité des droits de l'enfant).

21. Le nombre de communications individuelles s'est fortement accru (de 80 %) entre 2012 et 2015, passant de 170 à 307 (voir annexe IV). C'est le Comité des droits de l'homme qui a connu la plus forte hausse (196 communications enregistrées en 2015 contre 104 en 2012), mais la tendance a été la même pour tous les organes conventionnels qui reçoivent de telles communications, à l'exception du Comité des disparitions forcées. Cette tendance devrait se poursuivre, ces procédures étant de mieux en mieux connues.

VI. Temps de réunion des organes conventionnels

22. Il s'agit, dans la présente section, de montrer ce qu'implique la résolution 68/268 pour les organes conventionnels en matière de temps de réunion. L'Assemblée générale ayant décidé de revoir et de modifier tous les deux ans le

temps de réunion alloué, à la demande du Secrétaire général, elle procède également à la révision des besoins à ce titre pour 2018-2019, selon les paramètres établis dans la résolution.

A. Déterminer le temps de réunion : modalités et implications

23. Le système des organes conventionnels reçoit un appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de la Division de la gestion des conférences et de la Division de l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que du Service d'information des Nations Unies. À la demande de l'Assemblée générale (résolution 68/2), une évaluation complète et détaillée des coûts du système des organes conventionnels a été entreprise afin de donner des éléments d'information à l'appui du processus intergouvernemental qui a mené à l'adoption de la résolution 68/268 (voir A/68/606). Dans cette évaluation ont été décrits les divers éléments à prendre en compte pour une semaine de temps de réunion, à savoir notamment les frais de voyage des membres des organes conventionnels, les services de conférence (documentation, interprétation, comptes rendus analytiques de séances, etc.) et les coûts afférents à la mobilisation d'administrateurs et d'agents des services généraux au Haut-Commissariat et au Service d'information. Étant donné que le nombre de membres et les besoins en matière de documentation divergent d'un organe à l'autre, le coût standard d'une semaine de réunions est également variable.

24. En outre, les ressources à affecter pour une semaine de réunions peuvent varier en fonction du type d'activité entreprise par l'organe concerné. Ainsi, une semaine de réunions consacrées à l'examen de rapports d'États parties implique, entre autres, de renforcer les effectifs d'administrateurs durant 15 semaines, alors qu'une semaine consacrée aux communications nécessite la mobilisation d'administrateurs pendant 70 semaines, la gestion des requêtes individuelles faisant appel à un personnel plus nombreux que les examens de rapports¹⁴. Les besoins de documentation varient aussi selon qu'un organe examine des rapports d'États parties ou des communications.

25. L'Assemblée générale s'est retenue les paramètres suivants pour déterminer le temps de réunion à attribuer à 9 des 10 organes conventionnels¹⁵ :

a) Le nombre moyen de rapports d'États parties et de communications individuelles reçus;

b) L'hypothèse qu'une semaine de réunions permet d'examiner 2,5 rapports (ou 5 rapports présentés au titre des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant) et que l'examen d'une communication individuelle prend 1,3 heure;

c) L'allocation d'une marge supplémentaire, qui s'élèvera à 15 % jusqu'à la fin de 2017 et sera réduite à 5 % à partir de 2018, destinée à éviter que l'examen des rapports d'États parties et des communications individuelles souffre de retards;

¹⁴ Un fonctionnaire travaillant pour les organes conventionnels est disponible 40 semaines par an, soit 200 jours ouvrés, compte tenu des jours fériés officiels, des droits à congé, des activités de coordination, des tâches administratives et des formations obligatoires.

¹⁵ Le Sous-Comité pour la prévention de la torture n'est pas pris en compte dans la formule relative au temps de réunion, étant donné qu'il n'examine pas de rapports d'États parties.

d) L'attribution de deux semaines de réunion à chaque comité pour qu'il s'acquitte des autres activités prescrites;

e) L'impossibilité de réduire le nombre de semaines alloué à un comité sur une base permanente avant l'adoption de la résolution 68/268.

B. Temps de réunion alloué aux organes conventionnels en 2015

26. Les ajustements du temps de réunion découlant de la résolution 68/268 ont pris effet le 1^{er} janvier 2015 et ont porté le temps total de réunion accordé au système des organes conventionnels à 96,6 semaines par an¹⁶ jusqu'à fin 2017 (voir annexe V). Par conséquent, les organes conventionnels ont disposé en 2015 de 20,6 semaines de temps de réunion total en plus par rapport à avant l'adoption de la résolution 68/268. En moyenne, ils se sont réunis à Genève pendant environ deux mois et demi en 2015, certains pour des sessions durant jusqu'à quatre semaines.

27. Cette augmentation du temps de réunion a eu l'effet désiré, puisque le nombre d'observations finales, de décisions et d'avis adoptés s'est accru. En 2015, les organes conventionnels ont adopté 173 observations finales, ce qui représente une hausse de 26 % par rapport à 2013 (voir annexe VI). Ils sont parvenus à examiner chaque semaine en moyenne 2,5 rapports d'États parties présentés au titre des traités principaux et plus de 5 rapports présentés au titre des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. En 2015 toujours, ils ont adopté des décisions finales à propos de 183 communications, ce qui constitue une hausse de 58 % par rapport à 2013 (voir annexe VII).

28. Si le temps de réunion supplémentaire a permis d'améliorer considérablement les résultats du système des organes conventionnels, il a également entraîné une augmentation de la disponibilité et de la charge de travail demandées aux membres de ces organes, qui travaillent en tant qu'experts indépendants et à titre gracieux.

C. Retard accumulé

29. Dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a accordé au système des organes conventionnels une marge supplémentaire de 15 % de temps de réunion jusqu'à la fin de 2017, afin d'éviter que l'examen des rapports d'États parties et des communications individuelles souffre de retards. Cette marge doit être réduite à 5 % à partir de 2018, aux termes de l'alinéa c du paragraphe 26 de ladite résolution.

30. Les organes conventionnels ayant bénéficié d'un temps de réunion plus long durant une année seulement, il est trop tôt pour prédire où en sera le retard accumulé dans l'examen des rapports d'États parties et des communications individuelles au début de 2018, lorsque la marge de temps accordée pour résorber ce retard passera de 15 à 5 %.

¹⁶ Y compris le temps alloué au Sous-Comité pour la prévention de la torture et à la réunion annuelle des présidents des organes conventionnels, mais à l'exclusion des 2,6 semaines qui ont été accordées au Comité des droits de l'enfant, au titre des réunions extraordinaires, avant l'adoption de la résolution 68/268.

31. Cependant, à la fin de la première année civile complète d'application de la résolution 68/268, le retard global accumulé par le système des organes conventionnels avait augmenté et non diminué, malgré l'amélioration des résultats et de la productivité de ces organes. Cela est dû principalement à la forte augmentation du nombre de communications individuelles reçues, bien que pour quelques organes, le retard en matière d'examen des rapports d'États parties se soit également accru.

Rapports présentés par les États parties

32. Au 31 décembre 2015, le Comité des droits de l'enfant avait le plus grand nombre de rapports d'États parties en attente d'examen (57 rapports), suivi du Comité des droits des personnes handicapées (52 rapports) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (44 rapports). À eux trois, ces comités réunissaient 60 % des rapports d'États parties en attente (voir annexe VIII).

33. Entre 2013 et 2015, le nombre de rapports en attente d'examen par l'un des neuf organes ayant cette tâche a diminué de 15 %. La poursuite de cette tendance en 2016 et 2017 dépend de plusieurs facteurs, dont le rythme d'examen des rapports par les organes conventionnels et le nombre de nouveaux rapports présentés.

34. Au cours des deux dernières années, la réduction du nombre de rapports d'États parties en attente d'examen a été la plus forte pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (moins 51 %) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (moins 49 %). Le Comité des droits de l'enfant a réduit de façon significative son retard dans l'examen des rapports initiaux soumis au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (moins 73 %) et au titre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (moins 47 %).

35. Néanmoins, le nombre de rapports d'États parties en souffrance n'a pas diminué pour tous les organes conventionnels. En dépit de l'allongement de leur temps de réunion et de l'accélération de leur rythme d'examen des rapports d'États parties en 2015, trois organes conventionnels ont vu leur retard s'accroître : le Comité des disparitions forcées, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cela tient au fait que les États ne font pas rapport à tous les organes de façon égale. Il ne sera possible de tirer une conclusion définitive au sujet du retard accumulé dans l'examen des rapports d'États parties qu'à la fin de l'année 2017. Il est toutefois peu probable, au rythme actuel, que ce retard diminue de deux tiers, soit 66 %, d'ici décembre 2017. La nécessité d'une telle diminution découle de la réduction prévue, à partir de 2018, de la marge supplémentaire de temps de réunion alloué, de 15 à 5 %.

Communications individuelles

36. Au 31 décembre 2015, l'organe qui avait accumulé le plus gros retard à ce titre était le Comité des droits de l'homme (536 communications en attente d'examen), suivi du Comité contre la torture (150 communications en souffrance). À eux deux, ces comités réunissaient 89 % des communications en attente d'examen (voir annexe IX).

37. Entre 2013 et 2015, le nombre de communications individuelles en attente d'examen¹⁷ par l'un des huit organes pouvant en recevoir a augmenté de 31 %. À l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité des disparitions forcées, qui ont tous deux reçus peu de communications individuelles pendant la période considérée, la tendance a été la même pour tous les organes conventionnels devant traiter de telles communications. Au cours des deux dernières années, le Comité des droits de l'homme a vu son retard en la matière augmenter de 90 %.

38. La poursuite de cette tendance en 2016 et 2017 dépend de plusieurs facteurs. Il ne sera possible de tirer une conclusion à ce sujet qu'à la fin de l'année 2017. Il est toutefois peu probable, au rythme actuel, que le retard accumulé diminue d'ici décembre 2017.

D. Temps de réunion pour 2018-2019 conformément à la résolution 68/268

39. Conformément à la résolution 68/268 (par. 27 et 28), le temps de réunion alloué sera revu tous les deux ans et il en sera tenu compte dans le budget-programme pour le prochain exercice biennal relatif à l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme. En d'autres termes, les incidences sur les ressources d'une réévaluation des besoins relatifs au temps de réunion prendront effet à partir de 2018. Comme l'a demandé l'Assemblée générale, les besoins de temps de réunion de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme pour le prochain exercice biennal ont été réévalués d'après les paramètres définis par elle (voir annexes X et XI). En conséquence, le temps de réunion annuel des organes conventionnels¹⁸ devrait augmenter et passer de 92,6 semaines à 93,2 semaines en 2018-2019 (soit 0,6 semaine de plus).

40. Sur les 93,2 semaines de temps de réunion annuel, il devrait y avoir en outre des réaménagements de la distribution du temps de réunion entre les différents organes conventionnels en raison de la charge de travail estimée. Par exemple, une fois appliquée la formule mathématique du paragraphe 26 de la résolution 68/268, le temps de réunion annuel du Comité des droits de l'homme passera de 14,7 à 19,8 semaines et celui du Comité des droits des personnes handicapées passera de 8,5 à 10 semaines par an. Le temps de réunion du Comité des droits de l'enfant passera de 15 à 12 semaines¹⁹ et celui du Comité des droits économiques, sociaux et culturels passera de 10 à 8 semaines annuelles.

41. En outre, sur les 93,2 semaines de temps de réunion total, une part importante du temps actuellement consacré à l'examen des rapports présentés par les États parties sera transférée au temps consacré aux communications, du fait de l'envolée du nombre de communications enregistrées au cours de ces deux dernières années et

¹⁷ Toutes les communications n'ayant pas encore été traitées sont comptabilisées dans le retard, même si elles ne peuvent être examinées qu'une fois le dossier complet.

¹⁸ Sauf pour le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui n'examine pas les rapports présentés par les États parties ni les requêtes individuelles et qui est donc considéré à part.

¹⁹ Dans le cas du Comité des droits de l'enfant, cela s'explique principalement par le ralentissement temporaire du nombre de rapports présentés par les États parties et par la réduction du temps de réunion en vue de rattraper le retard accumulé, comme le veut la résolution 68/268.

des examens des communications en souffrance. Plus particulièrement, le temps de réunion consacré aux communications passera de 8,3 à 16 semaines par an. Le temps de réunion consacré à l'évaluation des rapports présentés par les États parties passera de 66,3 à 59,2 semaines par an (voir annexe XII).

42. Ces modifications auront des conséquences sur l'aide des administrateurs et des agents des services généraux aux organes conventionnels, sur les besoins en documentation et sur les voyages des membres des organes conventionnels (avec la possibilité de sessions séparées, selon les besoins).

43. Conformément au paragraphe 26, alinéa b), de la résolution 68/268, l'Assemblée générale a attribué deux semaines supplémentaires à neuf organes conventionnels pour qu'ils s'acquittent des autres activités prescrites. Par analogie, les ressources allouées pour ces semaines sont les mêmes que celles allouées à l'évaluation des rapports des États parties. Or, des éléments issus de la première année de suivi de la résolution 68/268 indiquent que les effectifs prévus pour ces semaines supplémentaires étaient insuffisants pour mener à bien le travail requis par les organes conventionnels dans les domaines suivants : actions en urgence, enquêtes et mise en œuvre des recommandations, des décisions et des avis.

44. Pour ces trois procédures, l'octroi d'un temps de réunion supplémentaire ne permettrait pas de surmonter les difficultés rencontrées par l'ensemble des organes conventionnels dans ces domaines.

Actions en urgence

45. L'action en urgence est une procédure créée en vertu de l'article 30 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées visant à chercher et retrouver en urgence une personne disparue.

46. Entre 2013 et 2015, le nombre d'actions en urgence enregistrées chaque année est passé de 5 à 211. Au 31 décembre 2015, 267 actions en urgence au total étaient en cours d'examen et 5 cas enregistrés ont été abandonnés depuis²⁰. Cependant, pour faire face à l'augmentation exponentielle du nombre de demandes d'actions en urgence présentées au Comité des disparitions forcées, il est nécessaire de prendre des mesures immédiates avant 2017.

47. La dotation en personnel pour les deux semaines consacrées aux autres activités prescrites s'est avérée insuffisante pour mener à bien le travail requis pour soutenir le Comité des disparitions forcées et faire face à la croissance rapide du nombre d'actions en urgence enregistrées.

48. Les spécialistes des droits de l'homme qui aident le Comité des disparitions forcées en matière d'actions en urgence enregistrent les nouvelles demandes, préparent les demandes d'information à l'État partie, analysent la réponse de l'État partie et les commentaires de l'auteur, préparent des demandes de mesures provisoires, rédigent des recommandations au Comité et rédigent la correspondance avec l'État partie en suivant les recommandations du Comité. Un administrateur consacre en moyenne deux journées de travail à une action en urgence et un agent des services généraux y consacre une journée par an.

²⁰ Conformément à l'article 30, par. 4), de la Convention en vertu duquel le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé.

Enquêtes

49. Six organes conventionnels mènent actuellement des enquêtes. Le tableau qui figure à l'annexe XIII propose un aperçu du travail d'enquête mené en 2014 et en 2015. Le budget ordinaire prévoit des fonds pour la documentation et les voyages des membres et du personnel des organes conventionnels pour réaliser des visites d'enquête mais aucune provision n'est faite pour l'interprétation durant les visites. Aussi, la dotation en personnel pour les semaines consacrées aux autres activités prescrites est insuffisante pour soutenir efficacement les organes conventionnels dans leurs enquêtes.

50. Les spécialistes des droits de l'homme qui appuient les travaux d'enquête des organes conventionnels sont chargés, entre autres, de recevoir et de traiter l'information liée à l'enquête, de l'analyser et de la traiter en vue de la discussion initiale de l'organe conventionnel, d'assister l'organe conventionnel pour évaluer cette information, ce qui peut s'étendre sur plusieurs séances, et de préparer les communications émanant de l'organe conventionnel et destinées à l'État partie et à la source d'information. Lorsque l'État partie décide de demander une visite, le fonctionnaire est chargé des activités fonctionnelles, administratives et logistiques en vue de cette visite. Que la visite ait lieu ou non (car les enquêtes ne mènent pas toujours à des visites), le fonctionnaire fournit une assistance à la préparation de l'avant-projet du rapport d'enquête, à la discussion du rapport par le Comité et à la rédaction finale du rapport.

51. En moyenne, un administrateur doit consacrer 15 jours de travail à une enquête sans visite ni rapport, 30 jours de travail à une enquête sans visite mais avec rapport et 55 jours de travail à une enquête avec visite et rapport. Un agent des services généraux doit consacrer respectivement 1, 2 et 5 journée(s) de travail en moyenne pour appuyer les enquêtes des organes conventionnels.

52. Si l'on prend les données de 2014 et 2015 comme référence, on peut prévoir que l'ensemble des organes conventionnels pourra recevoir en moyenne 5 nouvelles demandes d'enquête chaque année en 2018 et 2019 et conclure 0,5 enquête sans visite mais avec rapport par an et une enquête avec visite et rapport.

Mise en œuvre des recommandations, décisions et avis

53. La plupart des organes conventionnels ont élaboré des procédures pour examiner les dispositions prises par les États parties en vue de mettre en œuvre les décisions et les avis dans le cadre des procédures de requête individuelle et d'appliquer un nombre limité de recommandations dans le cadre de la procédure de présentation des rapports. En 2015, l'ensemble des organes conventionnels a produit 15 rapports de ce type relatifs à des observations finales et 7 rapports relatifs à des décisions ou avis. Certains organes conventionnels ont mené deux procédures ou produit deux rapports par session (pour les rapports aux États parties et pour les communications), soit au total six rapports par an.

54. Les effectifs prévus pour les semaines consacrées aux autres activités prescrites sont insuffisants pour appuyer efficacement ces travaux spécifiques des organes conventionnels.

55. Les spécialistes des droits de l'homme communiquent avec les États parties et, dans le cas des avis, avec les auteurs des communications; ils reçoivent des informations des États parties, des organisations de la société civile et des auteurs

des communications; ils synthétisent ces informations et discutent de ces informations avec le rapporteur de l'organe conventionnel qui définit une évaluation préliminaire; ils préparent un projet de rapport ou de procédure et assistent aux discussions des organes conventionnels; ils examinent le projet de rapport avec le rapporteur, finalisent la procédure et envoient davantage de communications aux États parties et, dans le cas des avis, aux auteurs des communications, pour les informer des décisions pertinentes de l'organe conventionnel.

56. En moyenne, un administrateur doit consacrer une journée de travail et un agent des services généraux une demi-journée de travail à une procédure ou à un rapport de ce type, relatif à des observations finales, des décisions ou des avis.

VII. Sous-Comité pour la prévention de la torture

57. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants diffère des autres organes conventionnels car sa principale fonction consiste à mener des visites sur le terrain. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un traité qui évolue rapidement : son volume a augmenté de 14 pour cent entre 2013 et 2015 suite à des ratifications, et il comptait 80 États parties au 31 décembre 2015.

58. Entre 2013 et 2015, le nombre de visites sur le terrain menées par le Sous-Comité est passé de six à huit, soit une augmentation de 33 pour cent. En 2016, il prévoit de mener 10 ou 11 visites. Cependant, la dotation actuelle en personnel pour le travail du Sous-Comité ne permet pas d'atteindre cet objectif.

59. En outre, depuis sa création en 2007, lorsqu'il n'y avait que 34 États parties au protocole facultatif, le Sous-Comité organise chaque année trois sessions d'une semaine. Le 25 avril 2016, le Sous-Comité a adopté une décision formelle relative à la nécessité de disposer d'au moins une semaine de réunion supplémentaire par an et d'une augmentation adaptée des effectifs et des ressources afin de pouvoir soutenir le rythme de l'augmentation des activités prévues (CAT/OP/28/1). Le Sous-Comité a également décidé de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inclure cette décision dans son rapport.

60. La formule de calcul du temps de réunion de la résolution 68/268 ne couvre pas cette demande du Sous-Comité de la même manière qu'elle couvre les neuf autres organes conventionnels. Il est nécessaire d'établir une corrélation entre le nombre de visites, les effectifs, le temps de réunion, le service des conférences et les besoins en documentation de ce mécanisme de visites.

61. Au cours de ses réunions, le Sous-Comité discute de la planification stratégique, prépare ses visites aux États parties, tient des séances de bilan organisées par les membres du Sous-Comité et destinées à la plénière au sujet des visites réalisées, adopte des rapports de visite, examine des documents fonctionnels sur la jurisprudence, les procédures, les questions de santé et les stratégies relatives au fonctionnement du fonds du protocole facultatif; il adopte des mesures relatives à des lieux de privation de liberté, donne des conseils relatifs aux mécanismes nationaux de prévention aux 56 États parties qui les ont créés, fournit une assistance aux 24 États parties qui n'ont pas encore créé de mécanisme national de prévention; il tient des consultations avec les États parties, le Comité contre la torture, le

Rapporteur spécial sur la question de la torture, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales et adopte son rapport annuel.

62. Les fonctionnaires qui travaillent avec le Sous-Comité mènent des activités fonctionnelles, administratives et logistiques relatives aux sessions et aux visites du Sous-Comité et aident ses membres à réaliser les visites et les recherches factuelles et juridiques auxquelles celles-ci donnent lieu, à élaborer des notes fonctionnelles et des rapports de visite et à suivre la mise en œuvre de leurs conclusions par les autorités nationales et les autres parties intéressées. Les membres du personnel fournissent une aide fonctionnelle et technique au Sous-Comité dans ses échanges avec les mécanismes nationaux de prévention. À cette fin, ils élaborent et examinent des documents relatifs à la création et à la gestion des mécanismes nationaux de prévention et tiennent des consultations avec les parties prenantes afin d'évaluer l'efficacité de ces mécanismes ainsi que leurs besoins d'assistance technique.

VIII. Harmonisation des méthodes de travail et rôle des présidents des organes conventionnels

63. L'Assemblée générale a encouragé les organes conventionnels à harmoniser leurs méthodes de travail afin de mieux fonctionner. L'Assemblée a identifié des méthodes de travail à appliquer à cette harmonisation, parmi lesquelles la procédure simplifiée de présentation des rapports, le dialogue constructif, les observations finales et le processus de consultation dans l'élaboration des observations générales. Les progrès variables de l'harmonisation sont décrits aux annexes XIV, XV, XVI et XVII.

64. Au paragraphe 38 de la résolution 68/268, l'Assemblée générale a encouragé les présidents des organes conventionnels à formuler des conclusions afin d'accélérer l'harmonisation de leurs méthodes de travail. Depuis 2011, les présidents n'ont cessé d'affirmer que les organes conventionnels devraient adopter des mesures communes relatives à leurs méthodes de travail, après une discussion au sein de chacun des organes.

65. Les présidents ont émis des recommandations relatives à l'harmonisation des méthodes de travail dans les domaines du dialogue constructif, des observations finales et des observations générales. Ils continuent de travailler dans leur organe conventionnel respectif pour se mettre d'accord sur le rôle qu'ils doivent jouer pour bien appliquer la résolution. Conformément au paragraphe 39 de la résolution 68/268, des interactions avec les États parties ont eu lieu à chaque réunion annuelle des présidents des organes conventionnels depuis l'adoption de cette résolution.

IX. Indépendance et impartialité des membres des organes conventionnels

66. Huit organes conventionnels ont adopté ou approuvé les Principes directeurs d'Addis-Abeba et deux organes ne l'ont pas encore fait (le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale).

X. Documentation et interprétation

A. Documentation

67. Tous les organes conventionnels se conforment pleinement aux dispositions de la résolution 68/268 limitant le nombre de mots de leurs documents (par. 4 et 15).

68. L'Assemblée générale a également décidé de limiter le nombre de mots de la documentation des États parties à 31 800 mots pour les rapports initiaux, 21 200 mots pour les rapports périodiques suivants et 42 400 mots pour les documents de base communs (par. 16). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a informé les États parties de cette nouvelle limite au moyen de notes verbales envoyées le 8 mai 2014, le 11 novembre 2014 et le 24 novembre 2015 aux représentations permanentes à Genève, et à New York pour les États n'ayant pas de représentation à Genève.

69. La limitation du nombre de mots a été appliquée à partir du 1^{er} janvier 2015 et tous les documents des États parties dépassant cette limite ont été renvoyés aux États parties pour que ceux-ci les écourtent. On observe une augmentation du nombre et de la longueur des annexes²¹.

70. La résolution 68/268 n'a pas défini de limite du nombre de mots pour les réponses des États parties aux listes de points à traiter dans le cadre de la procédure classique de présentation des rapports. Bien que les organes conventionnels aient informé les États parties que ce type de documents ne devraient normalement pas dépasser 10 700 mots, les pratiques réelles sont très variables et certains documents dépassent 45 000 mots. La longueur des documents étant imprévisible, il est particulièrement difficile de prévoir le temps nécessaire à leur examen. Par conséquent, une disposition de l'Assemblée générale limitant à 10 700 mots les réponses des États parties aux listes de points dans le cadre de la procédure classique de présentation des rapports, conformément au paragraphe 15 de la résolution 68/268 et aux conseils des organes conventionnels, permettrait de s'assurer que les documents soient traduits et publiés à temps et de faciliter le travail des organes conventionnels.

71. Au cours de la période de cinq ans allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2015, un document de base commun²² a été soumis par 83 États parties, dont 31 États après l'adoption de la résolution 68/268 en avril 2014. Lorsque le document de base commun a été mis à jour, seuls 6 États parties ont décidé d'avoir recours à l'addendum, même pour de légères modifications.

B. Langues de travail

72. Le terme « langues de travail » s'applique aussi bien à l'interprétation qu'à la documentation. Les documents de base communs, les observations finales, les décisions et les avis sur les communications individuelles, les observations générales, les rapports annuels, les rapports de visite, les règlements intérieurs et les

²¹ Les annexes ne sont pas mises en page, éditées, traduites ni publiées en tant que documents de l'Organisation des Nations Unies.

²² Les États ayant soumis deux documents de base communs ou plus n'ont été comptés qu'une seule fois.

méthodes de travail sont publiés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, les rapports présentés par les États parties, les listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports et les réponses à celles-ci, les rapports de suivi de session et de suivi ultérieur, les décisions provisoires ou concernant la recevabilité des communications, les enquêtes, les alertes rapides et l'ordre du jour provisoire sont publiés uniquement dans les langues de travail de l'organe conventionnel correspondant.

73. Au paragraphe 30 de la résolution 68/268, l'Assemblée générale a limité à trois le nombre de langues de travail par organe conventionnel à compter du 1^{er} janvier 2015, une quatrième langue pouvant être ajoutée à titre exceptionnel. À l'exception du Comité des droits des personnes handicapées, qui n'a utilisé que deux langues de travail en 2015, tous les organes conventionnels utilisent trois langues de travail, généralement en fonction de leurs membres. Le Comité des droits des personnes handicapées utilise également la langue des signes et le surtitrage.

C. Comptes rendus analytiques

74. Les dispositions de la résolution 68/268 concernant les comptes rendus analytiques (par. 24 et 25) ont été pleinement mises en œuvre. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les comptes rendus analytiques ont été publiés en anglais ou en français. Aucun État partie n'a demandé de traduction du compte rendu analytique de son dialogue constructif avec un organe conventionnel vers une autre langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.

75. Les comptes rendus des réunions des organes conventionnels sont systématiquement publiés sur les sites Web du Haut-Commissariat et de l'Office des Nations Unies à Genève en anglais et en français.

XI. Nomination et élection des membres des organes conventionnels

76. Il appartient aux États parties aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de procéder à la nomination et à l'élection des membres des organes conventionnels. Au paragraphe 10 de la résolution 68/268, l'Assemblée générale a encouragé les États parties à nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme. Au paragraphe 13, elle a encouragé les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés.

77. Les réponses des États au questionnaire sur les mesures prises pour le suivi des paragraphes 10 et 13 de la résolution 68/268 sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat²³.

78. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies attire systématiquement l'attention des États parties sur les paragraphes 10 et 13 de la résolution dans sa note verbale en les invitant à présenter des candidatures aux postes vacants des organes conventionnels. Le Secrétaire général a également modifié la note type préparée pour l'élection des membres des organes conventionnels pour que celle-ci reflète la composition des organes conventionnels et fournisse des informations sur le mandat des membres actuels.

79. En outre, dans son rapport à l'Assemblée générale soumis en application de la résolution 68/161 (A/70/257), le Secrétaire général a fourni des informations détaillées sur la composition géographique et par sexe des organes conventionnels. Dans ce rapport, le Secrétaire général s'est montré extrêmement préoccupé par l'absence de représentation à égalité des femmes et des hommes et de répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme (par. 27).

80. Les hommes sont surreprésentés dans la plupart des organes conventionnels et les femmes sont surreprésentées dans le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir annexe XVIII). Au 1^{er} janvier 2016, 44 pour cent des 172 membres des organes conventionnels étaient des femmes. À l'exception du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la représentation des femmes dans la composition des organes conventionnels est de 31 pour cent. À la vingt-huitième réunion des présidents des organes conventionnels qui s'est tenue en juin 2015, 3 présidents sur 10 étaient des femmes.

XII. Personnes handicapées

81. La question de l'accessibilité a été pleinement intégrée dans le plan détaillé de la mise en œuvre du projet de rénovation de l'Office des Nations Unies à Genève ou plan stratégique patrimonial pour le Palais des Nations. Ce projet, qui devrait s'étendre au moins sur huit ans, sera réalisé en trois phases : analyse, études techniques et construction. Un projet de plan d'accessibilité a été élaboré dans le cadre de la première phase, servant de base pour les solutions à développer et ouvrant la voie à un plan directeur en matière d'accessibilité. Lorsque le projet sera terminé, toutes les salles de conférence disposeront d'un nombre raisonnable de sièges accessibles aux personnes handicapées. Chaque salle de conférence disposera d'équipements et d'installations audiovisuelles et informatiques, d'une rampe d'accès, d'une largeur de circulation suffisante, d'au moins une porte accessible et d'espace supplémentaire.

82. En ce qui concerne le principe de l'aménagement raisonnable, les personnes handicapées qui sont membres des organes conventionnels ont droit à une aide personnelle pour leurs voyages s'ils en formulent la requête. Actuellement, seul le Comité des droits des personnes handicapées dispose de la langue des signes et du surtitrage (voir annexe XIX).

²³ www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRTD/Pages/TBStrengthening.aspx.

XIII. Diffusion sur le Web et archivage vidéo

83. Dans la résolution 68/268 (par. 22), l'Assemblée générale a décidé, en principe, de diffuser aussitôt que possible sur le Web les réunions publiques des organes conventionnels, et a demandé au Département de l'information d'examiner la possibilité d'assurer cette diffusion. L'étude de faisabilité est jointe à l'annexe XX.

84. Dans le cadre d'un projet pilote financé par des ressources extrabudgétaires, l'Organisation des Nations Unies a acquis et installé en 2016 du matériel informatique et des logiciels pour la diffusion sur le Web et l'archivage vidéo pour trois salles de conférence utilisées par les organes conventionnels, en suivant une étude de faisabilité et les procédures d'achat gérés par l'Office des Nations Unies à Genève. Le projet s'achevant en juin 2017, la diffusion sur le Web sera interrompue sauf si l'Assemblée générale accorde les ressources proposées à l'annexe XX.

XIV. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

85. Depuis l'adoption de la résolution 68/268, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a procuré sur son site Internet (www.ohchr.org) les outils suivants : un calendrier de toutes les réunions des organes conventionnels, interrogeable par pays, et des informations sur les délais de présentation de la documentation.

86. En 2015, il a publié un manuel destiné aux membres des organes conventionnels des droits de l'homme (*Handbook for Human Rights Treaty Body Members*) afin d'informer les candidats intéressés du rôle et des responsabilités des membres des organes conventionnels, disponible en version électronique (en anglais) sur son site Internet. Une page Internet a également été créée pour centraliser les informations relatives aux élections des membres des organes conventionnels à venir (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/ElectionsofTreatyBodiesMembers.aspx>).

XV. Conclusions et recommandations

87. **L'état de la mise en œuvre de la résolution 68/268 est globalement positif, ce qui confirme l'importance et la pertinence de l'ensemble des organes conventionnels pour la protection et la promotion des droits de l'homme et démontre son caractère dynamique.**

88. **Pendant la période couverte par le présent rapport, relativement courte, l'ensemble des organes conventionnels ont déjà atteint une efficacité accrue, comme en témoigne l'augmentation du nombre d'examen des rapports présentés par les États parties, de requêtes individuelles examinées et de visites sur le terrain, ainsi que la diminution du retard dans les rapports présentés par les États parties. L'harmonisation des méthodes de travail avance et les résultats sont variables.**

89. **Le programme de renforcement des capacités mené en coopération avec les organes conventionnels a été créé et mis en œuvre par le Haut-Commissariat**

aux droits de l'homme et la réaction des États a été encourageante. Je me félicite de ce que font les États à l'échelle nationale à cet égard, ainsi que d'autres aspects relatifs à la mise en œuvre de la résolution 68/268, comme la procédure simplifiée de présentation des rapports et la limitation du nombre de mots des documents des États parties.

90. L'attention de l'Assemblée générale est attirée sur les éléments suivants dont les incidences sur le budget-programme doivent être définies :

a) L'Assemblée générale doit mettre en application la formule apparaissant au paragraphe 26 de la résolution 68/268, revoir le temps de réunion alloué à l'ensemble des organes conventionnels conformément aux paragraphes 27 et 28 de la résolution et fournir les ressources nécessaires pour la rédaction des rapports, les procédures de requête individuelle et les visites sur le terrain;

b) L'Assemblée générale doit également décider de l'allocation de ressources au travail des organes conventionnels qui devait être réalisé au cours des deux semaines de temps de réunion consacrées aux autres activités prescrites car, au vu du présent rapport, ces deux semaines sont insuffisantes;

c) L'Assemblée générale doit en outre examiner un troisième aspect qui a des conséquences sur le renforcement des capacités et sur la visibilité et l'accessibilité du travail des organes conventionnels, à savoir l'allocation de ressources pour la diffusion sur le Web des réunions publiques des organes conventionnels, conformément à la décision de principe de l'Assemblée formulée au paragraphe 22 de la résolution 68/268, comme indiqué en détails à l'annexe XX.

91. L'Assemblée générale doit en outre examiner la décision du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant la nécessité de disposer d'au moins une semaine de réunion supplémentaire par an et d'une augmentation adaptée des ressources humaines et autres. Celle-ci s'explique par le fait que le Sous-Comité n'est pas concerné par la formule de calcul du temps de réunion de la résolution 68/268 de la même manière que les neuf autres organes conventionnels. Je suis convaincu qu'il est nécessaire d'établir une corrélation entre le nombre de visites, les effectifs, le temps de réunion, le service des conférences et les besoins en documentation de ce mécanisme de visites.

92. L'attention de l'Assemblée générale est en outre attirée sur l'absence de limitation du nombre de mots pour les réponses aux listes de points dans le cadre de la procédure classique de présentation des rapports.

93. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme continuera de réunir des informations sur la mise en œuvre de la résolution 68/268 en vue de promouvoir la transparence et d'aider l'Assemblée générale dans son examen de l'efficacité et de la durabilité des mesures qui ont été prises et de décider de prendre des mesures complémentaires pour renforcer et améliorer le fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels d'ici à 2020. J'encourage tous les États et autres parties prenantes à contribuer à cette réflexion basée sur l'évaluation progressive dont le présent rapport constitue un début.